

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Date : 25 octobre 2016

Dossier : CMQ-65802

Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président

Personne visée par l'enquête : Michel Fecteau, maire
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie concernant monsieur Michel Fecteau, maire, transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 31 août 2016.

[2] Le 12 octobre 2016, M^e Nicolas Dallaire, procureur indépendant demande à la Commission d'émettre une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication relativement à certaines informations se retrouvant dans l'annexe P-1 de la demande d'enquête. Plus particulièrement, ces informations se trouvent aux paragraphes 4 et 5 de la page 2 du document identifié P-1 annexé à la demande d'enquête.

[3] Selon M^e Dallaire, les informations contenues dans ces paragraphes concernent une enquête menée à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique. Il s'agit, à première vue, des renseignements confidentiels. Selon les informations obtenues, il n'y a présentement aucune renonciation ou perte de confidentialité.

[4] M^e Dallaire ajoute que lorsque l'enquête sera complétée, il détiendra les informations nécessaires pour évaluer la possibilité de demander une ordonnance permanente ou la levée de l'ordonnance requise.

[5] Le procureur de monsieur Fecteau ainsi que ceux de la Ville ne s'objectent pas à cette demande.

ANALYSE

[6] Le test applicable afin d'évaluer si ce type d'ordonnance doit être prononcé, a été établi dans la décision *Dagenais*¹ et reformulé comme suit dans celle de *Mentuck*² :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »

1. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.

2. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 39.

[7] La Commission n'a pour l'instant aucune information permettant d'identifier la personne visée par l'enquête pour harcèlement et la manière dont la personne qui a demandé l'enquête a eu en sa possession cette information.

[8] Elle doit donc présumer que cette information n'a pas été rendue publique.

[9] De plus, à ce stade de l'enquête, la Commission n'a pas assez d'information pour déterminer s'il y a eu renonciation ou perte de confidentialité.

[10] Appliquant le test des décisions *Dagenais*³ et *Mentuck*, la Commission est d'avis d'interdire l'accès à une partie de l'annexe P-1 de la demande d'enquête qui comporte potentiellement des informations confidentielles. Une telle ordonnance est nécessaire afin d'écartier un risque sérieux d'atteinte à la bonne administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande d'ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulcation et de non-publication présentée par le procureur indépendant.
- **ORDONNE** la confidentialité, la non-divulcation et la non-publication des paragraphes 4 et 5 de la page 2 du document identifié P-1 annexé à la demande d'enquête.
- **ORDONNE à quiconque** de ne dévoiler d'aucune façon, sauf dans le cadre de l'exercice du droit de la personne faisant l'objet de la présente enquête à une défense pleine et entière et de ne pas diffuser publiquement, que ce soit oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé :
 - les paragraphes 4 et 5 de la page 2 du document identifié P-1 annexé à la demande d'enquête.
- **AUTORISE** toutes les personnes qui assistent la Commission aux fins de son enquête, à communiquer des renseignements, documents visés par la présente ordonnance si cela s'avère nécessaire pour la poursuite de l'enquête ou dans le cadre de la communication de la preuve ou d'une autre mesure d'équité procédurale.

3. [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.

- **DÉCLARE** que cette ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication sera valable jusqu'au début de l'audience.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/II